

Objet : **DGST – DIRECTION DE L’ESPACE PUBLIC – SERVICE VOIRIE – CONFECTIION DE BATEAUX DE PORTE - TARIFS 2018**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°28 du 27 janvier 1994 relative à la réalisation de bateaux de portes par les Services Techniques,

VU la délibération n°1 du 23 novembre 2016 portant tarification pour l’année 2017 de la confection de bateaux de porte,

VU la décision n° 1245 du 04 janvier 2017 relative aux « travaux d’entretien et de réparation de la voirie- année 2017 et renouvelable au 1^{er} janvier de chaque année jusqu’en 2020 ».

VU la grille des tarifs pour l’année 2018, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que les bateaux de portes sont exclusivement réalisés par les Services Techniques Municipaux et que chaque année la grille des tarifs doit être révisée,

CONSIDERANT que ces prestations seront facturées aux administrés, par application des quantités exécutées, à un bordereau des prix unitaires étudiés par les Services Techniques Municipaux. Les prix seront ceux pris en compte à la date d’acceptation du devis. Pour les travaux dont les prix ne peuvent être déterminés d’après ce bordereau, il sera fait usage des prix du bail d’entretien de voirie en vigueur au moment de la demande conformément à la décision n°1245 en date du 04 janvier 2017, relative aux « Travaux d’entretien et de réparation de la voirie pour l’année 2017 et renouvelable au 1^{er} janvier de chaque année jusqu’en 2020 ».

CONSIDERANT le fait que le prix des matériaux et prestations n’a pas évolué,

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante que les prix restent inchangés par rapport à l’année 2017 et d’adopter la grille des tarifs annexés des prestations applicables pour l’année 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOpte la grille des tarifs des prestations applicable pour l'année 2018 et ses modalités d'application,

ARTICLE 2 : PRECISE que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville au chapitre 70 – article 704 – fonction 822

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DGST – DIRECTION ESPACE PUBLIC – SERVICE VOIRIE
- REFECTION DE VOIRIE SUITE A DEGRADATION OU
ACCIDENTS - TARIFS 2018**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°1 du 1^{er} février 2017 relative à la réfection de voirie suite à dégradations ou accidents, tarifs 2017,

VU la décision n°1245 du 04 janvier 2017 relative aux « travaux d’entretien et de réparation de la voirie- année 2017 et renouvelable au 1^{er} janvier de chaque année jusqu’en 2020 ».

CONSIDERANT que les travaux de réfection de voirie, sont exclusivement exécutés par les entreprises titulaires du bail d’entretien communal, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

CONSIDERANT que ces prestations seront facturées pour l’année 2018 aux conditions du marché « travaux d’entretien et de réparation de la voirie pour l’année 2017 et renouvelable au 1^{er} janvier de chaque année jusqu’en 2020 », les prix du bordereau seront révisés en prenant en compte les derniers indices connus au moment des travaux.

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante d’adopter le bordereau des prix unitaires du marché « travaux d’entretien et de réparation de la voirie pour l’année 2017 et renouvelable au 1^{er} janvier de chaque année jusqu’en 2020 », pour les réfections de voirie suite à dégradations ou accidents durant l’année 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l’avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE l’application à partir du 1^{er} janvier 2018, du bordereau des prix du marché passé par décision n°1245 en date du 04 janvier 2017 relatif aux « travaux d’entretien et de réparation de la voirie pour l’année 2017 et renouvelable au 1er janvier de chaque année jusqu’en 2020, pour facturer les travaux de réfection suite à des dégradations ou accidents.

ARTICLE 2 : PRECISE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Ville au chapitre 70 – article 704 – fonction 822

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : **DGST - DIRECTION RESEAUX - SERVICE CONCESSIONNAIRES - DEPLACEMENT, CREATION, RACCORDEMENT ET REPARATION, DU MOBILIER D'ECLAIRAGE PUBLIC, DE LA SIGNALISATION TRICOLORE ET DES ILLUMINATIONS FESTIVES DE FIN D'ANNEE - TARIFICATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°3 du 21 septembre 2016 relative au déplacement et à la réparation du mobilier de signalisation tricolore – Tarifs 2017,

VU la délibération n°2 du 14 décembre 2016 relative au déplacement et à la réparation du mobilier d'éclairage public et des illuminations – Tarifs de janvier à mai 2017,

VU la décision n°1507 du 1^{er} août 2017 relative à la signature du marché de « performance énergétique associant la maintenance à garantie de résultats, les petits travaux, la gestion des sinistres, la rénovation des installations d'éclairage public, de signalisation tricolore et d'illuminations festives de fin d'années », passé pour une période de neuf ans,

CONSIDERANT que les travaux de déplacement, de création, de raccordement et de réparation des mobiliers d'éclairage public, de la signalisation tricolore et des illuminations, suite à des demandes d'administrés ou à des dégradations sont exclusivement exécutés par l'entreprise titulaire du marché de performance énergétique de l'éclairage public, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, ces prestations soient facturées à prix coûtant aux demandeurs ou aux responsables des dégradations, aux conditions du marché à « performances énergétiques d'éclairage public, de signalisation tricolore et d'illuminations festives de fin d'années » passé par décision n°1507 du 1^{er} août 2017 pour une période de neuf ans et d'adopter en conséquence le bordereau des prix de ce marché.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE l'application à partir du 1er janvier 2018, du bordereau des prix du marché de « performance énergétique associant la maintenance à garantie de résultats, les petits travaux, la gestion des sinistres, la rénovation des installations d'éclairage public, de signalisation tricolore et d'illuminations festives de fin d'années » passé par décision

n°1507 du 1er août 2017, pour facturer les travaux de déplacement, de création et de raccordement à la demande des administrés ou de réparation suite à dégradations effectués sur les mobiliers d'éclairage public, de la signalisation tricolore et d'illuminations festives de fin d'années, et ce jusqu'au 29 août 2026 date de fin du marché

ARTICLE 2 : PRÉCISE que pendant cette période de neuf ans, la municipalité se réserve le droit d'abroger la présente délibération pour réviser les prix le cas échéant

ARTICLE 3 : PRÉCISE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Ville au chapitre 70 – article 704 – fonction 814

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES – SERVICE DEPLACEMENTS URBAINS – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC KEOLIS-CIF SUR LE RACCORDEMENT DE BORNES D'INFORMATION VOYAGEURS (BIV) A L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

VU la convention jointe en annexe,

CONSIDERANT que le transporteur Kéolis-Courriers d'Île-de-France (CIF) déploie des bornes d'information voyageurs (BIV) en temps réel sur son réseau et que les poteaux servant de support à la BIV doivent être alimentés en énergie,

CONSIDERANT que la société Kéolis-CIF s'engage à déployer les BIV aux points d'arrêts à ses frais, à assurer l'entretien des BIV et à prévenir la Ville d'Aulnay-sous-Bois lorsque Kéolis-CIF assure l'installation et la maintenance des BIV,

CONSIDERANT que le transporteur Kéolis-CIF s'engage à demander l'avis des services techniques de la Ville d'Aulnay-sous-Bois avant toute intervention sur l'espace public,

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage à informer la société Kéolis-CIF de tous travaux impactant le bon fonctionnement des BIV et des coupures du réseau électrique sur le territoire communal,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- d'autoriser la société Kéolis-CIF à raccorder les BIV au réseau d'éclairage public communal,
- d'autoriser la société Kéolis-CIF à intervenir sur l'espace public de la Ville d'Aulnay-sous-Bois afin de réaliser l'installation et les maintenances du matériel installé sous le contrôle de la DGST de la Ville.
- d'autoriser la signature de la convention avec Kéolis-CIF sur le raccordement de bornes d'information voyageurs (BIV) à l'éclairage public de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE la société Kéolis-CIF à raccorder les Bornes d'Information Voyageurs (BIV) au réseau d'éclairage public de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

ARTICLE 2 : AUTORISE la société Kéolis CIF à intervenir sur l'espace Public de la Ville d'Aulnay-sous-Bois afin de réaliser l'installation et les maintenances du matériel installé sous le contrôle de la DGST de la Ville,

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer la convention avec la société Kéolis-CIF sur le raccordement de bornes d'information voyageurs (BIV) à l'éclairage public de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire à signer tous actes afférents à ce dossier,

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DGST – DIRECTION DE L’ESPACE PUBLIC – ESPACES VERTS - CONCOURS DES MAISONS ET BALCONS FLEURIS - ANNEE 2017 - ATTRIBUTION DES PRIX AUX LAUREATS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

CONSIDERANT que la ville, organisant chaque année le concours des maisons et Balcons Fleuris, prévoit une remise de prix aux meilleurs participants, sur la base d'un crédit inscrit au budget primitif.

CONSIDERANT que cette année, les récompenses qui représentent un montant total de 2 500€ et consistent en une journée de visite de jardins prestigieux en Ile-de-France (offerte au printemps prochain à 17 lauréats maximum (premiers de chacune des 3 catégories).

CONSIDERANT qu'ainsi cette journée comprendra :

- la visite avec conférencier de jardins remarquables
- Le déjeuner dans un restaurant des environs.
- Le déplacement en car (pris en charge par le service Logistique de la ville).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition, **VU** l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1: DECIDE d'attribuer aux lauréats du Concours des Maisons et Balcons Fleuris pour l'année 2017, les prix indiqués ci-dessus.

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre 67- Article 6714 - Fonction 024

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES – DIRECTION ESPACE PUBLIC – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE ET RAPPORT FINANCIER 2016 DU SERVICE DELEGUE DU STATIONNEMENT – SOCIETE URBIS PARK**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L. 1411-3, R. 1411-7 et R. 1411-8 ;

VU le contrat de concession portant sur la délégation du service public du stationnement ;

VU le rapport d'activité du service délégué pour l'année 2016, remis par la société URBIS PARK, délégataire de ce service public, depuis le 31 octobre 1990, annexé à la présente délibération ;

VU le bilan financier d'exploitation 2016 remis par la société URBIS PARK et qui figure aux pages 52 à 55 du rapport annuel d'activité présenté ;

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération ;

VU le procès-verbal de réunion de la C.C.S.P.L en date du 13 septembre 2017 qui a émis un avis favorable ;

CONSIDERANT que, par contrat de concession la Ville d'Aulnay-Sous-Bois a délégué à la société URBIS PARK la gestion du stationnement dans les deux parkings couverts de la Ville et sur diverses rues situées sur les zones de centre-ville à vocation commerciale d'Aulnay-sous-Bois pour une durée de 25 ans à compter du 31 octobre 1990 et prolongé pour une durée de 3 ans par avenant n°4 ;

CONSIDERANT que les comptes afférents à cette exploitation pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 ont été établis dans un compte rendu annuel d'activité ;

CONSIDERANT que le rapport annuel d'activité présenté et le rapport financier d'exploitation annexé sont conformes à l'activité exposée ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel d'activité du délégataire pour l'exercice 2016 concernant l'exploitation du stationnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport annuel d'activité du délégataire de l'exploitation du stationnement pour l'exercice 2016 ;

ARTICLE 2 : PRECISE que conformément à l'article R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel est joint au compte administratif de la commune au titre de l'année 2016.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : DGST – DIRECTION INGENIERIE – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES ET RAPPORT FINANCIER 2016 DU SERVICE DÉLÉGUÉ DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS - SOCIÉTÉ AES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L. 1411-3, R. 1411-7 et R. 1411-8 ;

VU le contrat d'affermage portant sur la délégation du service public de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire de la Ville d'Aulnay-sous-bois ;

VU le rapport du service délégué pour l'année 2016, remis par la Société AES, délégataire de ce service public depuis le 1^{er} septembre 1999, annexé à la présente délibération ;

VU le rapport financier d'exploitation 2016 remis par la société AES et qui figure en annexe du rapport présenté ;

VU la note de présentation annexée à la présente délibération ;

VU le procès-verbal de réunion de la C.C.S.P.L. en date du 13 septembre 2017 qui a émis un avis favorable ;

CONSIDERANT que, par contrat d'affermage, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a délégué à la société AES la gestion de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois pour une durée de 24 ans à compter du 24 juin 1999 ;

CONSIDERANT que les comptes afférents à cette exploitation pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 ont été établis dans un rapport annuel d'activité ;

CONSIDERANT que le rapport d'activité présenté et le rapport financier d'exploitation annexé sont conformes à l'activité exposée ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel d'activité du délégataire pour l'exercice 2016 concernant l'exploitation de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport annuel d'activité du délégataire de l'exploitation de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois pour l'exercice 2016 ;

ARTICLE 2 : PRECISE que conformément à l'article R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel est joint au compte administratif de la Commune au titre de l'année 2016.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DGST - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA METROPOLE GRAND PARIS DANS LE CADRE DU FOND D'INVESTISSEMENT METROPOLITAIN - ACTIONS VISANT A CONTRIBUER AUX ENJEUX METROPOLITAINS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU la note de présentation, annexée à la délibération,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la Collectivité de solliciter une subvention auprès du Fond d'Investissement Métropolitain pour l'optimisation du parc automobile municipal.

CONSIDERANT que cette action vise à favoriser une amélioration de la qualité de l'air.

CONSIDERANT que ces achats de véhicules électriques entrent dans le cadre des opérations subventionnables par la Métropole du Grand Paris et de son Fond d'Investissement Métropolitain,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à solliciter la subvention maximale autorisée et à signer tous les documents permettant de donner une suite favorable à la demande de subvention auprès du Fond d'Investissement Métropolitain.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention, à hauteur de 30% du montant HT, auprès de la Métropole du Grand Paris dans le cadre du Fond d'Investissement Métropolitain pour l'optimisation du parc automobile municipal consistant à l'achat de quinze véhicules électriques.

ARTICLE 2 AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y afférant.

ARTICLE 3 PRECISE que les recettes issues résultant de cette décision seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre 75 - Article 757 - Fonction 020

ARTICLE 4 DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : **CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU CONSERVATOIRE (APECA)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la convention annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que le Conservatoire à Rayonnement Départemental est un pôle public d'enseignement de la musique et de la danse classique et contemporaine,

CONSIDERANT que l'association des parents d'élèves du Conservatoire d'Aulnay-sous-Bois participe à la vie du Conservatoire en soutenant et développant toutes sortes d'actions encourageant l'éducation musicale, chorégraphique et lyrique,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer la convention de partenariat avec l'association des parents d'élèves du conservatoire (APECA).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la convention de partenariat entre la ville d'Aulnay-sous-Bois et l'association des parents d'élèves du conservatoire (APECA) et tout document y afférent.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **CULTURE – ECOLE D'ART CLAUDE MONET – REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération N°9 du 17 septembre 2014,

VU la note de synthèse,

VU le règlement intérieur, joint à la présente délibération.

CONSIDERANT que la dernière modification du règlement intérieur des élèves a été adoptée par délibération N° 9 du 17 septembre 2014.

CONSIDERANT les différentes situations constatées au quotidien relatives à la gestion des inscriptions et à la fréquentation des cours,

CONSIDERANT les évolutions d'offres de cours dispensés à l'Ecole d'art Claude Monet ainsi que le changement d'intitulé pour certains cours,

CONSIDERANT la nécessité de réviser le règlement intérieur au regard des changements précités,

CONSIDERANT que ce nouveau règlement annule et remplace le précédent,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter le nouveau règlement intérieur des élèves.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOpte le nouveau règlement intérieur joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que ces dispositions entreront en vigueur au 1^{er} octobre 2017.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine PUIG – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **CULTURE - VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES - ANNEE 2017.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Le Maire soumet à l'Assemblée le montant des subventions susceptibles d'être allouées aux associations que la ville souhaite soutenir au titre de l'année 2017 et figurant sur la liste ci-annexée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées

ARTICLE 1 : Autorise le Maire à allouer les subventions aux associations locales pour l'année 2017 selon la liste ci- annexée,

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 65, articles 6574, 657488 et, fonction 30 et 311.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DIRECTION JEUNESSE - LABEL INFORMATION JEUNESSE - CONVENTION ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE INFORMATION JEUNESSE (ADIJ), LE CENTRE D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION JEUNESSE (CIDJ), LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE (DDCS), LA DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE (DRJSCS)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS),

VU la labellisation du Bureau Information Jeunesse,

VU la convention annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que le Bureau Information Jeunesse (BIJ) de la Ville a été créé en 2013,

CONSIDERANT que l'information est une composante fondamentale de l'accès des jeunes à l'autonomie, à la responsabilité, aux droits, à l'engagement social et à la participation citoyenne, à l'épanouissement personnel, à la lutte contre l'exclusion et à la mobilité des jeunes notamment dans le cadre européen- ainsi que le stipule la Charte française de l'Information Jeunesse - et qu'il importait de ce fait de l'inscrire dans le cadre d'un projet local d'information des jeunes.

CONSIDERANT que le BIJ est rattaché à la Direction Education-Jeunesse et que son fonctionnement est assuré par des professionnels qualifiés et qu'il a pour missions principales de proposer :

- une information gratuite et anonyme, selon le respect de la charte de l'information jeunesse,
- un lieu d'accueil et des horaires d'ouverture sur le week-end et après 17h,
- des services mis à disposition du public : multimédia, documentation du Centre d'information et de documentation pour la jeunesse (C.I.D.J.), permanences de partenaires (Mission locale, juriste, VAE...).

Et ainsi d'accompagner les jeunes en vue de :

- Faciliter leurs démarches au niveau administratif et professionnel,
- Favoriser leur insertion dans la vie professionnelle,
- Valoriser leurs projets et initiatives personnels.

CONSIDERANT que l'Information Jeunesse est une mission de service public, définie et garantie par l'Etat. En la circonstance, la reconnaissance du BIJ et son fonctionnement au sein d'un réseau spécialisé requièrent un label octroyé par les membres signataires de la présente convention.

Ce label permet au B.I.J. d'intégrer le réseau Information Jeunesse, et de bénéficier de formations du CIDJ, ainsi que de l'ensemble des supports de documentation élaboré par celui-ci. Il apporte également un soutien technique de la part de la D.D.C.S. dans le montage d'actions et de projets, et une participation à toutes les manifestations, formations et informations du réseau.

CONSIDERANT que cette convention de labellisation permet de contractualiser les engagements de chaque signataire dans le cadre du fonctionnement du BIJ et de la réalisation de la politique d'information jeunesse.

Ainsi le BIJ s'engage à transmettre chaque année un bilan d'activités et de fréquentation, et un projet d'activités pour l'année à venir accompagné d'un budget prévisionnel.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention de partenariat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition, **VU** l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le renouvellement de la labellisation du Bureau Information Jeunesse conclue pour une durée de trois ans et qui pourra être reconduite après évaluation de son exécution (élaboration d'un bilan et perspectives triennal).

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer la convention et tous les actes supplémentaires pouvant intervenir à cet effet.

ARTICLE 3 : APPROUVE l'adhésion à l'ADIJ 93 (Association pour le Développement de l'Information Jeunesse, 150 avenue Jean Jaurès 93016 Bobigny Cedex) à compter de l'année 2017.

ARTICLE 4 : PRECISE que le montant de l'adhésion, soit 300 € par an (Trois cents euros) sera réglé sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre 011 – Article 6238 - Fonction 422,

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran,

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DIRECTION JEUNESSE – OPERATION LIRE / Ecrire / GRANDIR EN SEINE-SAINT-DENIS. ATTRIBUTION DES TICKETS LOISIRS A LA DIRECTION JEUNESSE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LA REGION ILE DE FRANCE – ANNEE 2017.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la décision adoptée par le CR 2017-55 de la Région d'Ile-de-France, en sa séance du 9 mars 2017, d'accorder une dotation de 3504 tickets-loisirs, d'une valeur unitaire de 6 €, repartie comme suit :

- 1 404 tickets-loisirs pour l'organisation de sorties en groupe la journée ou de cycles d'activités sportives,
- 2 100 tickets-loisirs pour la mise en place de séjours groupe « sport-langues ».

VU la convention jointe,

CONSIDERANT que la Région Ile-de-France souhaite mettre en place une politique volontariste de développement de l'accès au sport, aux loisirs et aux vacances, axée sur trois volets :

- Un volet social,
- Un volet loisirs-sportifs, culturel et éducatif accessible à tous,
- Un volet touristique, jumelé à des loisirs récréatifs,

CONSIDERANT que la Ville organise, à travers la Direction Jeunesse, des sorties journées et des séjours sur les Iles de Loisirs pour les aulnaysiens âgés de 10 à 17 ans, permettant de bénéficier du dispositif,

EN CONSEQUENCE, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante un engagement de la ville dans ces actions « Sorties en groupe à la journée ou cycles d'activités sportives » et les séjours « sport-langues » qui permettra l'attribution des tickets loisirs d'une valeur unitaire de 6 € en direction des enfants inscrits et fréquentant régulièrement les structures jeunesse.

Compte tenu de l'intérêt de ce dispositif, Monsieur le Maire s'engage à transmettre à la Région Île de France, un bilan de l'utilisation des tickets loisirs en fin d'opération.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante de conclure, avec la Région Ile de France, la convention d'attribution de 3 504 tickets-loisirs à la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1

AUTORISE le Maire à signer, avec la Région Ile de France, la Convention d'attribution de 3 504 tickets loisirs - CR 2017-55 – utilisables sur la période du 1^{er} juin 2017 au 1er mars 2018 et tout avenant y afférent.

ARTICLE 2

PRECISE que toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à M. Le Prefet de Seine Saint Denis et à Mme La Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 4

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **SERVICE A LA POPULATION – DENOMINATION DU MULTI-ACCUEIL LA BOURDONNAIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 1411-1, L. 1411-5, L. 1411-7 et R. 1411-1 ;

VU la délibération n°15 du 19 octobre 2016 relative à l'approbation du principe de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des établissements d'accueil du jeune enfant Clémence Mentrel et La Bourdonnais ;

CONSIDERANT le transfert géographique de la crèche « la Bourdonnais » à l'Ilot Sisley, il apparaît opportun de dénommer ce nouvel équipement Petite Enfance,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de renommer la crèche « la Bourdonnais »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de dénommer le nouvel équipement Petite Enfance au nom d'Eliane NYIRI (sage-femme aulnaysienne)

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : PETITE ENFANCE – SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PRESTATION DE SERVICE UNIQUE N° 2017-215 AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS, AU BENEFICE DU MULTI ACCUEIL CLEMENCE MENTREL

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention jointe en annexe,

VU la création du Multi accueil Clémence Mentrel, situé 18 bis rue des Ecoles, et son ouverture aux usagers en date du 27 mars 2017,

VU la Convention d'Objectifs et de Financement « Prestation de Service Unique » N° 2017-215 proposée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis, au bénéfice de ce nouvel établissement, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de bénéficier de la subvention « Prestation de Service Unique » allouée au fonctionnement du multi accueil Clémence Mentrel, par la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 - AUTORISE le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis, la Convention d'Objectifs et de Financement Prestation de Service Unique N° 2017-215 pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Article 2 - DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, imputation : Chapitre 70 - Nature 7478 - Fonction 64.

Article 3 - DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran, à M. le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis.

Objet : PETITE ENFANCE – SIGNATURE DE DEUX CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS, DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « PUBLICS ET TERRITOIRES », AU BENEFICE DES ETABLISSEMENTS DE JEUNES ENFANTS DE LA VILLE

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les deux projets d'action menés par La Direction Petite Enfance à savoir l'« Accueil prioritaire des enfants porteurs de handicap et de maladie chronique» et l'«Accueil prioritaire des enfants dont les parents sont en parcours d'insertion sociale et professionnelle »,

VU l'avis favorable de la commission d'Action Sociale de la CAF, en date du 16 juin 2017, pour l'attribution de subventions en faveur de ces deux projets,

VU les conventions d'objectifs et de financement, « Publics et Territoires », annexées à la présente délibération,

- N° 17-173 - Axe 1 - Renforcer l'accueil des enfants en situation de handicap dans les établissements d'accueil du Jeune Enfant, pour un montant de 140 000€ au titre de l'année 2017,

- N° 17-180 - Axe 2 - Adapter l'offre d'accueil aux besoins des publics confrontés à des horaires spécifiques, à des questions d'employabilité, ou a des situations de fragilité, pour un montant de 150 000€au titre de 2017.

CONSIDERANT l'intérêt de consolider et de développer ces actions afin d'augmenter le nombre d'enfants bénéficiaires de ces dispositifs et d'améliorer les conditions d'accueil et d'accompagnement de ces familles,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville et les usagers des crèches, de bénéficier des subventions « Publics et Territoires » de La Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis d'un montant total de 290 000 € au titre de l'année 2017,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 – APPROUVE les deux projets d'action conduits par la Direction Petite Enfance « Accueil prioritaire des enfants porteurs de handicap et de maladie chronique » et « Accueil prioritaire des enfants dont les parents sont en parcours d'insertion sociale et professionnelle »,

Article 2 – AUTORISE le Maire à signer avec La Caisse d'Allocations Familiales de La Seine-Saint-Denis, les deux Conventions d'Objectifs et de Financement « Publics et Territoires » N° 17- 173 et N° 17- 180 et tout avenant y afférent,

Article 3 – DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, imputation : Chapitre 74 - Nature 7478 - Fonction 64.

Article 4 – DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran, à M. le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis.

Article 5 – DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DIRECTION SANTE – SIGNATURE D’UNE CONVENTION D’OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE AUX ACTIONS DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL - ANNEES 2017, 2018 et 2019**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la convention d’objectifs et de moyens relative aux actions de prévention bucco-dentaire annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT la volonté du Département en matière d’amélioration de la santé bucco-dentaire des séquano-dionysiens, dans une logique de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé et d’amélioration de la santé bucco-dentaire des populations en général et des personnes les plus vulnérables en particulier

CONSIDERANT que le projet initié par la commune d’Aulnay-sous-Bois répond à ces objectifs et aux enjeux sociodémographiques et de santé publique du territoire

CONSIDERANT que la convention annexée à la présente délibération vise à garantir la cohérence entre le projet de la ville et les objectifs généraux des politiques publiques du Département qui contribue à la réalisation des actions à hauteur de 4 987,81 € au titre de l’année 2017 et que la demande de financement devra être renouvelée chaque année,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l’avis des commissions intéressées

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention avec le Conseil Départemental

ARTICLE 2 AUTORISE le Maire à signer ladite convention, les demandes annuelles de subventions et tout document y afférent.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 74 – Article 7473 – Fonction 512.

ARTICLE 4 DIT qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte.

Objet : **SANTE DEPENDANCE HANDICAP - COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE - PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2016**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la délibération n°12 en date 13 décembre 2007, relative à la création de la Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées,

VU la délibération n°17 en date du 15 juin 2008, relative à la modification de la composition de la liste des membres de la C.C.A.P.H,

VU le rapport d'activités 2016 de la Commission Communale pour l'Accessibilité,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la C.C.A doit se réunir au minimum deux fois par an en plénière, que la dernière commission plénière au cours de laquelle le rapport d'activités 2016 a été présenté, s'est tenue le 19 juin 2017

CONSIDERANT que le rapport d'activités 2016 sera transmis au Préfet, au Président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (C.D.C.P.H), ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, des installations et lieux de travail concernés par le rapport, et qu'il est consultable au Secrétariat Général et sur le site Internet de la Ville,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte du rapport d'activités 2016 présenté.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport d'activités 2016 de la Commission Communale pour l'Accessibilité

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : SPORTS – AIDE AUX ATHLÈTES DE HAUT NIVEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29, et suivants,

VU l'arrêté du 17 mars 2017 listant les disciplines sportives reconnues de haut niveau, à compter du 1^{er} janvier 2017 (Olympiade 2017/2020),

VU la délibération n°22 en date 5 juillet 2012, relative à l'attribution des aides aux athlètes de Haut Niveau,

VU la proposition d'attribution d'une bourse au titre des performances réalisées au cours de la saison sportive 2015-2016, annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que l'athlète mentionnée en annexe répond aux critères d'attribution de cette aide,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'allouer une bourse à la sportive identifiée dans cette même annexe,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'allouer la bourse à l'athlète de Haut Niveau figurant en annexe conformément aux propositions précédemment énoncées.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville (chapitre 67 - article 6714 - fonction 415).

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **ARCHIVES ET DOCUMENTATION – CONVENTION-TYPE DE PRÉT D'ARCHIVES AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE SEINE-SAINT-DENIS POUR NUMÉRISATION DE L'ETAT CIVIL.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29.

VU le Code du Patrimoine et notamment son article R212-58.

VU la note de présentation, jointe à la délibération.

VU la convention-type jointe à la présente délibération.

CONSIDERANT que la Ville est propriétaire des registres d'état civil et des tables décennales concernées par la demande de prêt,

CONSIDERANT que le Département de Seine-Saint-Denis a signé une convention avec Family Search pour la numérisation des ressources généalogiques afin de les mettre en ligne sur le portail Histoire des familles et des populations de Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT que la Ville disposera d'un exemplaire des registres numérisés à l'issue de l'opération,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention de prêt des registres d'état civil et tables décennales de 1903 à 1922 aux Archives départementales de Seine-Saint-Denis afin qu'elles fassent procéder à leur numérisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ACCEPTE de prêter les registres d'état civil et les tables décennales de 1903 à 1922 aux Archives départementales de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention type dont le projet est joint en annexe.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de ce contrat de prêt.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL
VILLE - EXERCICE 2017 – DECISION MODIFICATIVE
N°3**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
son article L.2121-29

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de modifier le Budget
Primitif 2017 voté en séance du 5 avril 2017.

Il propose de procéder aux virements et ouvertures de crédit afin
d'assurer la bonne continuité des dépenses communales selon le tableau ci-
dessous.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressés,

ARTICLE 1 : DECIDE les inscriptions budgétaires selon le tableau ci-
dessous,

ARTICLE 2 : PRECISE que ces écritures seront reprises au compte
administratif 2017,

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à
M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de
Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux
mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
022	Dépenses imprévues	212 047,00	
Chapitre 022		212 047,00	
6042	Achats de prestations de services	43 715,00	
61558	Entretien et réparations - Autres biens mobiliers	-2 400,00	
6228	Rémunérations d'intermédiaires - divers	73 000,00	
6281	Concours divers (cotisation)	-200,00	
Chapitre 011		114 115,00	
6542	Pertes sur créances irrécouvrables - Créances éteintes	-48 000,00	
Chapitre 65		-48 000,00	
6711	Intérêts moratoires et pénalités	2 600,00	
Chapitre 67		2 600,00	
744	FCTVA		212 047,00
74718	Dotations et participations - Autres		68 715,00
Chapitre 74			280 762,00
Sous-total mouvements réels		280 762,00	280 762,00
Total section		280 762,00	280 762,00
SECTION D'INVESTISSEMENT			
Nature	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Mouvements réels			
024	Produits des cessions d'immobilisations		327 430,00
Chapitre 024			327 430,00
10222	FCTVA		-180 492,00
10226	Taxe d'aménagement	224 816,00	
Chapitre 10		224 816,00	-180 492,00
1641	Emprunt en Euros		77 878,00
Chapitre 16			77 878,00
2031	Frais d'études	-100 000,00	
Chapitre 20		-100 000,00	
21312	Constructions - bâtiments scolaires	100 000,00	
2188	Autres immobilisations corporelles	-10 608,00	
Chapitre 21		89 392,00	
2312	Agencements et aménagements de terrains	1 257 684,00	
2315	Installations, matériel et outillage techniques	10 608,00	
Chapitre 23		1 268 292,00	
2764	Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé	-1 257 684,00	
Chapitre 27		-1 257 684,00	
45414	travaux effectués d'office pour le compte de tiers	5 400,00	
Chapitre 4541		5 400,00	
45424	travaux effectués d'office pour le compte de tiers		5 400,00
Chapitre 4542			5 400,00
Sous-total mouvements réels		230 216,00	230 216,00
Total section		230 216,00	230 216,00
TOTAL GENERAL		510 978,00	510 978,00

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET PRINCIPAL
VILLE – EXERCICE 2017 – PRODUITS
IRRECOUVRABLES – ADMISSION EN NON VALEUR.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
son article L.2121-29

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il a été saisi par le Trésorier
Principal de la ville, de demandes tendant à l'admission en non-valeur de
produits irrécouvrables pour une somme de 108 667,97 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 : PRONONCE l'admission en non-valeur des produits
irrécouvrables sus indiqués pour un montant de 108 667,97 €.

Article 2 : PRÉCISE que la dépense correspondante sera réglée sur les
crédits ouverts à cet effet au Budget de la ville - Chapitre 65 - Articles 6541
et 6542 – Fonction 01

Article 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M.
le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Article 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue
Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de
la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE –
PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE
DE L'ANNEE 2016 DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1413-1 ;

VU le procès-verbal de réunion de la CCSPL en date du 13 septembre 2017 prenant connaissance de son rapport annuel d'activité (joint à la délibération) ;

VU le rapport annuel de la CCSPL pour l'année 2016 joint à la présente délibération, ainsi que ses 3 procès verbaux (joints en annexe) ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales « *Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante (...) avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente* » ;

Monsieur le Maire présente le rapport annuel d'activité de la CCSPL de l'année 2016 à l'Assemblée délibérante ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du rapport annuel d'activité de l'année 2016 de la CCSPL

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **PERSONNEL COMMUNAL – REVALORISATION DE L’ALLOCATION DES MEDAILLES D’HONNEUR**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 et L1611-4,

VU le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d’honneur du travail, modifié par les décrets n° 2000-1015 du 17 octobre 2000, et n° 2007-1746 du 12 décembre 2007,

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d’honneur régionale, départementale, et communale,

VU le décret n° 88-309 du 28 mars 1988 modifiant certaines dispositions du Code des Communes relatives à la médaille d’honneur régionale, départementale, et communale,

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d’attribution de la médaille d’honneur régionale, départementale, et communale qui récompense les services rendus aux collectivités territoriales sous conditions d’ancienneté,

VU la délibération n°16 du Conseil Municipal du 16 décembre 2004,

Le Maire expose à l’Assemblée qu’il y a lieu de revaloriser les montants alloués pour l’octroi de la médaille d’honneur comme suit :

- **Echelon « argent », après 20 ans de service : 200 €**
- **Echelon « vermeil », après 30 ans de service : 300 €,**
- **Echelon « or », après 35 ans de service : 500 €.**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de Monsieur le Maire.

VU l’avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : APPROUVE la revalorisation des allocations pour l’octroi de la médaille d’honneur à compter de la promotion 2018,

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouvert à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64118, et 64138, diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT que l’ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : **PERSONNEL COMMUNAL – RECRUTEMENT D’UN AGENT CONTRACTUEL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 5 du 08 mars 2017 portant sur l’actualisation du tableau des effectifs communaux,

Le Maire expose à l’Assemblée que :

La délibération n°5 du Conseil Municipal du 08 mars 2017 a créé un poste d’attaché territorial à temps complet susceptible d’être occupé par un agent contractuel.

Ce poste d’attaché a été créé pour le recrutement d’un Directeur opérationnel du développement économique commercial et artisanal.

L’emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l’article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 au motif que les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu’aucun fonctionnaire n’ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

L’agent ainsi recruté exercera les fonctions de directeur opérationnel du développement économique commercial et artisanal.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront ceux afférent au grade d’attaché territorial, 8^{ème} échelon dont l’indice majoré est 560.

Il devra dans ce cas justifier d’une expérience professionnelle reconnue dans le domaine du commerce et de l’artisanat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de Monsieur le Maire.
VU l’avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : APPROUVE le recrutement d'un agent contractuel sur le poste de Directeur opérationnel du développement économique commercial et artisanal

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118 et 64131, diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **PERSONNEL COMMUNAL – CREATION DE VACATIONS POUR LE RECRUTEMENT DE MODELES VIVANTS AU SEIN DE L'ECOLE D'ART CLAUDE MONET**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de créer, dans le cadre des enseignements dispensés à l'Ecole d'Art Claude Monet, des vacations de 3 heures par année scolaire pour le recrutement de modèles vivants.

Il est précisé que chaque vacation sera rémunérée 73.89 Euros brut.

La rémunération suivra l'évolution des augmentations de la fonction publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : ADOpte la création de vacations de 3 heures par année scolaire pour le recrutement de modèles vivants.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 6413 et subdivisions fonction 312.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **PERSONNEL COMMUNAL – CREATION DE VACATIONS
POUR LE RECRUTEMENT D'UN PROFESSEUR DE
THEATRE AU SEIN DES FOYERS CLUB**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de créer, dans le cadre des ateliers théâtre des foyers club, des vacations pour le recrutement d'un professeur de théâtre.

Il est précisé que chaque vacation sera rémunérée au taux horaire brut de 68.37 Euros.

La rémunération suivra l'évolution des augmentations de la fonction publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.
VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : ADOPTÉ la création de vacations pour le poste de professeur de théâtre au sein des foyers club.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 6413 et subdivisions, fonction 612.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN PLACE ET FIXATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment ses articles 20 et 24,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et notamment son article 39,

VU le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 1, du décret 2009-1594 du 18 décembre 2009 susvisé, une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, et aux agents contractuels de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret du 15 février 1988 susvisé.

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 2, du décret 2009-1594 du 18 décembre 2009 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité territoriale fixe, après avis du comité technique, la mise en place de cette indemnité.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante les conditions dans lesquelles l'indemnité de départ volontaire peut être versée :

Les bénéficiaires :

Cette indemnité de départ volontaire pourra être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ; ainsi qu'aux agents contractuels de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret du 15 février 1988 susvisé, pour les motifs suivants :

- départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise ;
- départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

Seuls les agents ayant effectivement démissionné au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension, pourront bénéficier de cette indemnité de départ volontaire.

Sont exclus de ce dispositif : les agents de droit privé ; les agents contractuels engagés pour un contrat à durée déterminée ; les agents qui se situent à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension ; les agents qui quittent la fonction publique dans le cadre d'une admission à la retraite, un licenciement ou une révocation.

La détermination du montant individuel et les modalités de versement :

Le montant de l'indemnité de départ volontaire ne pourra excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission. La rémunération brute servant de base au calcul, comprend le traitement indiciaire de base, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les primes et indemnités.

Le Maire détermine le montant individuel versé à l'agent, en tenant compte le cas échéant des orientations générales de sa politique de gestion des ressources humaines et de l'ancienneté dans l'administration ou du grade détenu par l'agent.

L'indemnité de départ volontaire sera versée en une seule fois, dès lors que la démission sera devenue effective. Elle sera exclusive de toute autre indemnité de même nature. Et elle donnera lieu à un arrêté individuel de Monsieur le Maire.

En cas de recrutement sur un nouvel emploi public, dans les cinq ans suivant sa démission, l'agent qui a bénéficié d'une indemnité de départ volontaire, doit la rembourser dans les trois ans suivant le recrutement.

La procédure d'attribution :

La demande pour bénéficier de cette indemnité de départ volontaire, devra être formulée par écrit et envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, au moins deux mois avant la date prévue de démission, en motivant sa demande.

Dans le cas d'une démission pour création ou reprise d'entreprise, l'agent devra produire le document l'extrait k-bis attestant de l'existence de l'entreprise qu'il créé ou reprend.

La collectivité informe par écrit l'agent de sa décision et du montant de l'indemnité qui lui sera attribuée, si la procédure aboutie.

L'agent devra alors présenter par écrit sa décision de démissionner.

La durée du dispositif :

Ce dispositif est ouvert du 1^{er} octobre 2017 jusqu'au 30 novembre 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis du comité technique et des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : ADOPTE la proposition de Monsieur le Maire pour la mise en place et la fixation des conditions d'attribution de l'indemnité de départ volontaire.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64118 et 64131, diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL -DIRECTION HABITAT – CHANGEMENT DE RATTACHEMENT DE L’OPH AULNAY HABITAT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L.5219-2 et L.5219-5 VIII,

VU le code de construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L. 421-6 et R.421-1-1 II,

VU le décret 2016-1142 du 23 août 2016 relatif aux modalités de rattachement des offices publics de l'habitat communaux aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat et aux établissements publics territoriaux,

VU le décret du 2 octobre 1949 portant création de l'office public d'habitations à bon marché à Aulnay-sous-Bois (Seine),

CONSIDERANT que par l'article L.5219-5-VIII, du CGCT issu des dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), le législateur a prévu que les offices publics de l'habitat précédemment rattachés aux communes ou à leurs groupements situés dans le périmètre des établissements publics territoriaux de la MGP étaient rattachés à ces derniers au plus tard le 31 décembre 2017,

CONSIDERANT que l'OPH Aulnay Habitat est actuellement rattaché à la commune d'Aulnay-sous-Bois membre de l'EPT Paris Terre d'Envol,

CONSIDERANT que la procédure de rattachement nécessite des délibérations concordantes du conseil de territoire et du conseil municipal concerné,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE le rattachement de l'OPH Aulnay Habitat à l'EPT Paris Terre d'Envol au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire d'Aulnay-sous-Bois à prendre tous actes nécessaires à la bonne exécution du changement de rattachement.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorière Principale de Sevran,

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L’AMENAGEMENT - NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN « GRAND QUARTIER » - CONVENTION VILLE / I3F POUR LE FINANCEMENT D’UNE ETUDE SUR LA DALLE LAENNEC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU l’arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l’Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain en vue de la signature par l’ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU le décret du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret du 16 mars 2015 relatif à l’Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU l’arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU l’arrêté du 7 août 2015 portant approbation du règlement général de l’Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération du conseil municipal du 28 juin 2017 portant approbation du protocole de préfiguration NPNRU « Grand Quartier » ;

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération ;

VU la convention jointe à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la ville d’Aulnay-sous-Bois est signataire du protocole de préfiguration NPNRU Grand Quartier, qui prévoit la réalisation d’un programme d’études préalables en vue de la mise en œuvre d’un projet de renouvellement urbain ;

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage dans ce cadre à mener une étude technique, juridique et foncière relative à l'ouvrage dit « dalle Laënnec » situé dans le quartier du Gros Saule ;

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois et Immobilière 3F ont souhaité formaliser un partenariat pour la conduite de cette étude ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, Immobilière 3F s'engage à verser à la ville d'Aulnay-sous-Bois une participation financière correspondant à 25 % du prix HT de ladite étude avec un plafond fixé à 10 000 € HT ;

CONSIDERANT que pour sa part, la ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage à convier Immobilière 3F à toutes les réunions de travail avec le bureau d'études désigné pour réaliser l'étude ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention partenariale entre Immobilière 3F et la ville d'Aulnay-sous-Bois telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la convention partenariale entre Immobilière 3F et la ville d'Aulnay-sous-Bois,

ARTICLE 3 : DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au budget 2017, chapitre 13, nature 1328, fonction 824,

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présent délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DIRECTION DE L'AMENAGEMENT - CONCESSION D'AMENAGEMENT «LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET» - APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE POUR L'ANNEE 2016**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1523-3,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

VU la Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1523-3,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L. 300-5 relatif au traité de concession d'aménagement,

VU la délibération n° 11 du Conseil Municipal du 10 mars 2011 fixant les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement du quartier Mitry-Princet et les modalités de concertation,

VU la délibération n° 3 du Conseil Municipal du 7 juillet 2011 relative au bilan de la concertation préalable et à l'arrêt définitif de l'opération d'aménagement,

VU la délibération n°1 du 3 avril 2012, approuvant l'opération d'aménagement, le traité de concession, et désignant Deltaville comme aménageur,

VU le traité de concession d'aménagement de l'opération « Les Chemins de Mitry-Princet » signé le 18 avril 2012 et ses avenants successifs,

VU le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale au 31 décembre 2016 établi par l'aménageur, en annexe à la présente délibération,

CONSIDERANT que la réalisation de la concession a été confiée à Deltaville,

CONSIDERANT que la Commune a décidé de participer au coût de l'opération, afin d'en garantir son équilibre financier,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme, l'aménageur doit établir chaque année un Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL),

CONSIDERANT que le CRACL présenté fait état de l'avancement physique, financier et administratif de cette opération à la date du 31 décembre 2016, ainsi que l'évolution de son projet urbain et son échéancier prévisionnel.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1

PREND ACTE du Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale arrêté au 31 décembre 2016, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

ARTICLE 2

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 3 :

DIT que la présent délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER – CESSION DU 16 ET 60-66 RUE LEGENDRE A AULNAY SOUS BOIS**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

VU la délibération n° 4 du 4 février 1988 portant acceptation du legs de Mademoiselle MUNIER ;

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de Bobigny en date du 23 mars 2006 portant sur la révision des charges et conditions du legs, à savoir réaliser sur le foncier situé au 60-66 rue Legendre cadastré V 198,199, 76 pour 2025 m² environ, un équipement immobilier destiné à recevoir de jeunes travailleurs ;

VU la délibération n°49 du 27 avril 2016 portant incorporation d'un bien vacant et sans maître dans le domaine privé communal sis 16 rue Legendre à Aulnay-sous-Bois, cadastré U 95 pour une contenance de 506 m² ;

VU la délibération n° 24 du 17 mai 2017, visée par la préfecture de Bobigny le 29 mai 2017 portant sur l'approbation des modalités de cession du foncier sis 16 rue Legendre et 60-66 rue Legendre ;

VU l'avis des domaines en date du 24 avril 2017 ;

VU l'offre écrite de la société AS INVESTONY réceptionnée par la Ville d'Aulnay-sous-Bois en mai 2017 ;

VU la notice explicative ;

CONSIDERANT que Le 17 mai 2017, le Conseil Municipal a approuvé la délibération relative à la cession des terrains sis 16 rue Legendre cadastré U95 pour une contenance de 506 m² et 60-66 rue Legendre cadastré V198, 199, 76 pour une contenance de 2025 m² au profit de la société AS INVESTONY ou ses substituées ;

CONSIDERANT que par une requête introductory d'instance, Monsieur Guy CHALLIER, Conseiller Municipal d'Aulnay-sous-Bois et Président du Groupe de l'opposition municipale a demandé que la Ville lui

apporte la « garantie » que l’obligation d’affecter le legs à la réalisation d’un équipement immobilier destiné à un public cible pouvant être décliné en jeunes couples, jeunes travailleurs, primo-accédant soit une contrainte intangible inscrite dans l’acte de cession à la société AS INVESTONY ;

CONSIDERANT que la délibération n°24 du 17 mai 2017 indiquait déjà que « *la commune souhaiterait [...] céder [l’ensemble immobilier à usage de boxes sis 60-66 rue Legendre] afin de préserver et de valoriser le tissu pavillonnaire tout en favorisant la production d’une offre de logement diversifiée, notamment à destination des jeunes travailleurs et des jeunes couples* » ;

CONSIDERANT que, en outre, il est rappelé que cette garantie est mentionnée *in extenso* dans l’avis des domaines visé par la délibération n°24 du 17 mai 2017, à savoir « *la condition de ce legs étant la réalisation sur les parcelles de la construction de logement à destination de « jeunes travailleurs » en primo-accédant et / ou en locatif social* » ;

CONSIDERANT que, de plus, dans son offre, la Société AS INVESTONY a communiqué à la Ville les éléments démontrant que son opération est destinée à une clientèle de primo-accédant ;

CONSIDERANT, ainsi, que la délibération a été prise au vu de ces éléments, qui seront bien évidemment repris *in extenso* dans la Promesse de Vente et *in fine* dans l’acte authentique ;

CONSIDERANT que par conséquent, cette cession devra impérativement se conformer aux charges et aux conditions du legs telles que mentionnées dans le jugement du Tribunal de Grande Instance de Bobigny en date du 23 mars 2006 ;

Monsieur le Maire propose à l’Assemblée délibérante de réaffirmer les charges et conditions du legs affectant la cession des biens sis 60-66 rue Legendre telles qu’elles ont déjà été énoncées dans la délibération n°24 du 17 mai 2017 et de préciser, par conséquent, que l’avant-contrat et l’acte authentique incluront une clause résolutoire relative au respect des charges et conditions du legs des biens sis 60-66 rue Legendre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l’avis des Commissions intéressées,

Article 1 : REAFFIRME les charges et conditions du legs affectant la cession des biens sis 60-66 rue Legendre telles qu'elles ont déjà été énoncées dans la délibération n°24 du 17 mai 2017.

Article 2 : PRECISE que l'avant-contrat et l'acte de vente incluront comme condition résolutoire le respect des charges et conditions du legs des biens sis 60-66 rue Legendre.

Article 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **REEMPLACEMENT D'UN CONSEILLER METROPOLITAIN DEMISSIONNAIRE - ELECTION D'UN CONSEILLER METROPOLITAIN**

VU les articles L2121-29, L2122-15 et L.5211 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°57 du 16 décembre 2015 portant élection de deux conseillers métropolitains

VU la lettre de démission adressée par Madame MAROUN à Monsieur le Préfet de Paris, Préfet de la Région Ile-de-France et en copie à Monsieur Patrick OLLIER, Président de la Métropole du Grand Paris Monsieur Bruno BESCHIZZA, Président de l'EPT, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élection d'un nouveau conseiller métropolitain en remplacement de Madame MAROUN.

CONSIDERANT que le nouveau conseiller métropolitain doit être désigné en application du b) de l'article L. 5211-6-2, c'est à dire par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Or, en l'espèce la liste sera composée d'un seul candidat. Le conseiller métropolitain ainsi élu sera conseiller territorial de droit.

Monsieur le Maire demande s'il y a des listes de candidat comprenant un candidat.

Il rappelle les listes :

M. le Maire propose de procéder à l'élection du conseiller métropolitain.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : ARRETE l'élection de M. comme conseiller métropolitain. Les deux conseillers métropolitains de la ville d'Aulnay-sous-Bois, Conseillers territoriaux de droit, sont donc Monsieur Jacques CHAUSSAT et M. .

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran, à Monsieur le Président de la Métropole du Grand Paris, à Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Terre d'Envol.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Document de travail

Objet : **REEMPLACEMENT D'UN CONSEILLER TERRITORIAL SUPPLEMENTAIRE DEMISSIONNAIRE - ELECTION D'UN CONSEILLER TERRITORIAL**

VU les articles L2121-29, L2122-14 et L.5211 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°58 du 16 décembre 2015 portant élection de seize conseillers territoriaux supplémentaires

VU la lettre de démission adressée par Monsieur CAHENZLI à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis et en copie à Monsieur Bruno BESCHIZZA, Président de l'Etablissement Public Paris Terres d'Envol, ainsi qu'à Monsieur le Maire d'Aulnay-sous-Bois.

CONSIDERANT la démission de son mandat de conseiller territorial supplémentaire adressée par Monsieur Denis CAHENZLI

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élection d'un nouveau conseiller territorial supplémentaire en remplacement de Monsieur Denis CAHENZLI

CONSIDERANT que le nouveau conseiller territorial doit être désigné en application du b) de l'article L. 5211-6-2, c'est à dire par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Or, en l'espèce la liste sera composée d'un seul candidat.

Monsieur le Maire demande s'il y a des listes de candidat comprenant un candidat.

Il rappelle les listes :

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection du conseiller territorial.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1: ARRETE l'élection de M. comme conseiller territorial supplémentaire en remplacement de Monsieur Denis CAHENZLI, démissionnaire.

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran, à Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

